

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

A compter du 01/01/2000

(Ex DISTRICT FIER ET USSES)

100 Place Claudius LUISSET 74330 SILLINGY – Tel : 04.50.77.70.74 – Fax : 04.50.77.72.80

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Délibération du 29 Novembre 1994
Contrôle de Légalité du 8 Décembre 1994



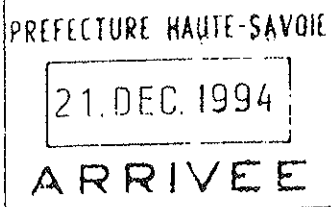
Le conseil districial du DISTRICT FIER ET USSES

Vu l'article L 323.2 du Code des Communes

Vu le Code de la Santé Publique

Considérant qu'il importe :

- d'assurer la conservation et le bon entretien des canalisations publiques
- de prévenir tout risque de fuite sur les conduites publiques et sur les branchements particuliers et tous litiges pouvant provenir de la distribution de l'eau potable
- de réglementer le service de distribution d'eau potable.



ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le service des Eaux est assuré directement par le DISTRICT FIER ET USSES qui accorde aux particuliers et aux établissements publics, aux conditions de modalités du présent règlement et moyennant des redevances précisées aux articles suivants, l'usage des eaux potables provenant de son service de distribution d'eau.

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

A compter du 01/01/2000

(Ex DISTRICT FIER ET USSES)

100 Place Claudius Luisset 74330 SILLINGY – Tel : 04.50.77.70.74 – Fax : 04.50.77.72.80

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Délibération du 29 Novembre 1994
Contrôle de Légalité du 8 Décembre 1994



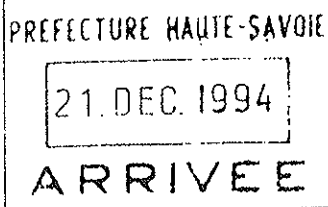
Le conseil districale du DISTRICT FIER ET USSES

Vu l'article L 323.2 du Code des Communes

Vu le Code de la Santé Publique

Considérant qu'il importe :

- d'assurer la conservation et le bon entretien des canalisations publiques
- de prévenir tout risque de fuite sur les conduites publiques et sur les branchements particuliers et tous litiges pouvant provenir de la distribution de l'eau potable
- de réglementer le service de distribution d'eau potable.



ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le service des Eaux est assuré directement par le DISTRICT FIER ET USSES qui accorde aux particuliers et aux établissements publics, aux conditions de modalités du présent règlement et moyennant des redevances précisées aux articles suivants, l'usage des eaux potables provenant de son service de distribution d'eau.

CHAPITRE I: LES BRANCHEMENTS

ARTICLE 2:

La fourniture de l'eau se fait uniquement par voie d'abonnement, au moyen de branchements munis de compteurs.

Dans le cas de nouvelles constructions ou de toute création de logement, il sera prévu un droit de branchement par appartement. Ce droit de branchement sera acquitté à la délivrance de l'autorisation de raccordement.

ARTICLE 3:

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, désignée par le District jusqu' à l'habitation, le bâtiment ou le regard spécial abritant le compteur:

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet de prise en charge ou d'arrêt avec sa bouche à clé
- la canalisation de branchement située tant sur la domaine public que privé
- les robinets d'arrêt avant et après le compteur
- le compteur
- le réducteur de pression
- s'il y a lieu le regard maçonné ou la niche abritant le compteur
- le cuivre, la fonte et le polyéthylène sont autorisés. Pour le polyéthylène, l'installation devra se conformer aux normes prescrites dans la demande de branchement.

ARTICLE 4:

La demande de branchement donne lieu obligatoirement à la soumission au présent règlement. Elle doit être accompagnée:

- d'un plan faisant apparaître le tracé de la conduite publique à construire pour desservir l'immeuble,
- d'un tracé des voies vicinales, rurales ou privées ou l'état parcellaire emprunté par le tracé, échelle 1/500° minimum.

L'emplacement du robinet-vanne sous bouche à clé devra y figurer d'une façon précise, ainsi que l'implantation du ou des immeubles à desservir.

ARTICLE 5:

Les frais de construction du branchement nécessaire à la desservitude de l'abonné ainsi que le plan de recollement sont à la charge du pétitionnaire depuis la conduite publique existante.

ARTICLE 6:

Les frais d'entretien et de réparation du collier de prise en charge et du robinet-vanne sous bouche à clé sont à la charge du DISTRICT

Le particulier financera le reste de l'entretien de la canalisation, raccord compris

ARTICLE 7:

Un robinet-vanne devra être installé au départ de la conduite publique.

Celui-ci s'ouvrira dans le sens des aiguilles d'une montre et le type sera d'un modèle agréé par le DISTRICT.

ARTICLE 8:

La manoeuvre des robinets-vannes est formellement interdite aux abonnés.

ARTICLE 9:

Lorsqu'il sera nécessaire d'effectuer la manoeuvre d'un robinet-vanne, l'abonné devra en faire la demande aux Services du DISTRICT et acquitter à cet effet un tarif fixé par le Conseil Districal.

ARTICLE 10:

Le Service des Eaux du DISTRICT fixe, en considération des besoins à assurer aux abonnés, le diamètre de branchement et tout dispositif dont ne préjuge en rien le permis de construire.

ARTICLE 11:

La demande de branchement devra indiquer:

- le diamètre de la conduite
- la nature des matériaux prévus pour le branchement
- le nom, la raison sociale, et l'adresse de l'entrepreneur agréé par lequel le pétitionnaire se propose de faire exécuter les travaux
- le plan prévu à l'article 4 devra y être joint.

ARTICLE 12:

Les travaux seront exécutés sous le contrôle du DISTRICT. La tranchée ne pourra être comblée qu'après vérification du Service des Eaux du DISTRICT.

Le branchement ne pourra être mis en service qu'après:

- agrément et règlement des sommes dues par l'abonné
- fourniture du plan de recollement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire

ARTICLE 13:

Le piquage de la conduite publique sera effectué par les entrepreneurs agréés par le DISTRICT

ARTICLE 14:

Dans le cas où l'abonné disposerait à l'intérieur de la propriété, de canalisations alimentées par une autre eau que celle distribuée par le service, toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure est formellement interdite.

Toute infraction à cette mesure imposée pour la sécurité des usagers du service d'eau, entraîne la responsabilité de l'abonné avec la fermeture de l'alimentation sur le réseau public, tant que l'installation ne sera pas mise en conformité.

ARTICLE 15:

Les abonnés possesseurs de réservoirs d'eau chaude devront munir la canalisation amenant l'eau froide à ces réservoirs de clapets de retenue entretenus en bon état, pour éviter en toutes circonstances le retour de l'eau chaude vers le compteur et le branchement.

De même, des clapets de retenue devront être posés et entretenus aux frais de l'usager, en vue d'empêcher le retour vers le compteur de l'eau contenu dans les appareils fonctionnant par pression d'air.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est prohibé, sauf autorisation spéciale.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour les appareils de branchement, notamment par coup de bélier, devra être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

ARTICLE 16:

En cas de fuite sur un branchement avant le compteur, le propriétaire doit immédiatement prévenir les Services du DISTRICT et faire procéder à la réparation.

En cas de négligence du propriétaire de l'immeuble, le Président lui adressera une mise en demeure. Le propriétaire devra avoir mis en oeuvre les travaux de réparation dans les huit jours.

Si dans les huit jours, la réparation n'est pas effectuée, le DISTRICT pourra faire procéder lui-même à la réparation au lieu et place du propriétaire, qui en acquittera les frais sur avis du Receveur Districial.

En cas de fuite importante, ces délais pourront être raccourcis et il pourra être procédé à la fermeture du robinet-vanne.

ARTICLE 17:

Le pétitionnaire dont le branchement n'est pas conforme au présent règlement, dispose d'un délai de ans à compter de la date d'application de ce présent règlement, pour sa mise en conformité.

CHAPITRE III: LES COMPTEURS

ARTICLE 18: Propriété, entretien, remplacement, standardisation.

Les compteurs sont propriété du DISTRICT. Leur remplacement pour vétusté est à la charge du DISTRICT.

ARTICLE 19: Pose et dépose:

La pose ou la dépose devra être effectuée soit par les Services du DISTRICT soit par mandataire, aux frais du pétitionnaire. Dans tous les cas, le compteur sera plombé par le DISTRICT avant utilisation.

Le compteur devra être placé dans un endroit accessible à l'Agent du Service des Eaux chargé des relevés. L'autorité districale se réserve le droit d' en choisir l'emplacement. L' appareil sera placé de telle sorte qu' il puisse être facilement accessible, sans descellement d' aucune pièce de canalisation ou sans démontage de maçonnerie.

ARTICLE 20:

L'abonné prendra à ses risques et périls toutes précautions qu'il jugera utiles pour garantir son compteur contre la gelée, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Dans les cas où sa responsabilité est engagée le remplacement du compteur sera à ses frais.

ARTICLE 21:

Si l'abonné avait négligé de prévenir l'autorité districale d'un dérangement survenu dans la marche du compteur et si le dérangement était de nature à empêcher que la fourniture de l'eau fût exactement enregistrée, l'abonné paiera une somme correspondant à la moyenne des consommations calculée sur les trois dernières années.

ARTICLE 22: Vérification du compteur

Les abonnés ont le droit de demander à tout moment la vérification de l' exactitude des indications de leur compteur.

Le contrôle sera effectué par un Agent du Services des Eaux en présence de l'abonné.

Dans le cas de l'envoi du compteur au constructeur ou au service compétent en matière de contrôle, un procès-verbal de constat sera signé par les deux parties en présence..

Si les indications du compteur sont reconnues exactes à moins de 7% près, les frais de vérifications seront à la charge de l'abonné. Les frais de vérifications sont fixés forfaitairement comme il est dit dans l'article 25 pour relevé exceptionnel de compteur.

Si les indications du compteur sont reconnues inexactes à plus de 7% près, les frais de vérifications et les frais de remplacement du compteur sont à la charge du District. Dans ce cas, l'abonné paiera une somme correspondant à la moyenne des consommations calculée sur les trois dernières années.

CHAPITRE IV: LES ABONNEMENTS

ARTICLE 23:

Tout particulier alimenté par le Service des Eaux devra souscrire un abonnement et sera soumis au présent règlement.

Les abonnements sont accordés exclusivement à débit mesuré au compteur et renouvelable chaque année. Il se renouvellent par tacite reconduction.

Les particuliers qui n'auront pas souscrit un abonnement à compter de la date du présent règlement et qui sont déjà alimentés par le Service des Eaux, devront y satisfaire lors du prochain relevé de compteurs.

ARTICLE 24:

Les abonnements sont souscrits sous la forme d'une police d'abonnement à la fourniture de l'eau dont un exemplaire est remis à l'abonné.

ARTICLE 25: Relevé de compteur exceptionnel

Un relevé de compteur en dehors des périodes annuelles, en cas de résiliation d'abonnement dû à un changement de propriétaire ou de locataire ou en cas de vérification de compteur à la demande de l'abonné, assujettit le pétitionnaire à un tarif fixé par le Conseil Districal.

ARTICLE 26: Changement d'abonné

Tout propriétaire d'immeubles ou usufruitier desservi en eau potable par le DISTRICT est tenu de déclarer aux Services Districaux, les mutations de propriétés et les changements de locataires qui pourraient intervenir.

A défaut de cette déclaration, et au cas où l'ancien abonné n'aurait pas effectué une résiliation, si le nouvel occupant effectue un autre abonnement, les frais de consommation d'eau seront mis à la charge du propriétaire ou de ses ayants-droits, jusqu'à souscription d'un abonnement.

ARTICLE 27:

Il est formellement interdit à tout abonné , sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que l'administration districale pourrait exercer contre lui:

- 1- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie
- 2- de pratiquer tout branchement sur conduite , ou tout orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur
- 3- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets de cet appareil
- 4- de faire toute opération sur le tuyau d'amenée, le robinet d'arrêt et le compteur.

Dans le cas de nouvelles constructions, il sera prévu un droit de branchement par appartement et par activité distincte.

Le DISTRICT n'exercera aucun contrôle sur l'établissement des distributions intérieures, mais il se réserve expressément le droit de surveillance de ces installations en ce qui concerne les actions nuisibles que ces installations intérieures pourraient entraîner sur la distribution générale.

Les abonnés devront faciliter ces vérifications, sous peine de fermeture de leur prise d'eau jusqu'à parfaite satisfaction.

ARTICLE 28:

Le service d'abonnement étant révoquant dans le cas de force majeure ou de sanctions, les abonnés ne peuvent se prévaloir de leur jouissance antérieure qu'elle qu'en ait été la durée, ni des dépenses qu'elle aurait occasionnées pour prétendre à une indemnité ni engager un recours envers le DISTRICT

En cas de force majeure, le Service des eaux aura à tout moment le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter les consommations en fonction des possibilités de fourniture.

En outre, le Service des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à n'importe quel moment à la modification du réseau de distribution ou de la pression, sans que les abonnés puissent réclamer une indemnités quelconque.

**CHAPITRE IV:USAGE INDUSTRIEL COMMERCIAL ET
AGRICOLE**

ARTICLE 29:

Tout usage à fin industrielle commerciale et agricole excédant les besoins normaux d'un ménage ne pourra être accordé que par convention soumise au Conseil Districale.

ARTICLE 30:

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée de moins d'une année, sous réserve que cela ne puisse nuire en aucune façon à l'alimentation normale de la population.

Le Service des Eaux pourra subordonner, s'il le désire, la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire, au versement d'une somme forfaitaire suivant l'importance du matériel immobilier du demandeur et de la consommation probable.

CHAPITRE V: SERVICE INCENDIE

ARTICLE 31:

En cas d'incendie dans les communes du DISTRICT, ou d'exercices d'incendie, les abonnés devront, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'une consommation excédant les stricts besoins de ménage. En cas d'exercice, la population sera prévenue d'avance.

ARTICLE 32:

La manoeuvre des robinets d'arrêt, bouches et poteaux d'incendie incombe aux Services des Eaux et au Service de Protection contre l' Incendie, sauf pour chaque cas particulier en obligation de porter secours.

CHAPITRE V: TARIFICATION, MESURES DE POLICE

ARTICLE 33:

Le tarif de vente du mètre-cube d'eau et éventuellement des autres redevances d'abonnement ou de branchement qui serait en conformité avec la législation en vigueur, sont fixés par le Conseil Districale et le recouvrement se fait par le Receveur Districale sur un état dressé par l'administration districale.

A défaut de paiement dans les délais fixés et sauf cas de réclamations reconnue fondée, le Président adresse au titulaire de l'abonnement, ainsi qu'au propriétaire des locaux, une mise en demeure par lettre recommandée.

Si le paiement n'intervient pas dans les huit jours suivants cette mise en demeure, les Agents des Services des Eaux procèdent d'office à la fermeture de la prise d'eau.

L'eau n'est rendue qu'après paiement des factures ou des redevances et remboursement des frais occasionnés par la fermeture et la réouverture des prises d'eau.

Le DISTRICT peut toutefois user, pour tous les recouvrements à effectuer, de la voie d'exécution autorisée par les articles R 241-4 et L 241-4 du Code des Communes.

ARTICLE 34: Rôle du Syndic d'immeuble en copropriété

Dans le cas d'une copropriété, le syndic, après avoir justifié de ses pouvoirs, s'oblige personnellement et solidairement avec tous les propriétaires actuels ou futurs du paiement des sommes dues pour les abonnements des parties communes et à l'exécution des clauses, des charges et conditions qui y sont relatives.

Le syndic doit , en outre, signaler au DISTRICT la cessation de ses fonctions et opérer la mutation des dits abonnements. La répartition des dépenses de toute nature qu'entraîne la fourniture de l'eau pour les abonnements des parties communes incombe au syndic et aux copropriétaires de l'immeuble, selon les méthodes de répartition qu'ils ont eux-mêmes déterminées, sans que l'administration n'ait en aucune manière à intervenir dans cette opération.

ARTICLE 35:

Les plus grandes facilités seront accordées aux Agents pour le relevé des index. Si à l'époque du relevé, l' Agents des Services des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de second passage. Si le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante à l'année précédente. Le compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

ARTICLE 36:

Si l'abonné occupe son immeuble d'une façon discontinue et qu'il fait preuve de malveillance à l'encontre du releveur de son compteur, il sera procédé à la fermeture de son branchement et la réouverture se fera à ses frais.

ARTICLE 37: Réclamations

L'abonné ne sera jamais fondé à solliciter une réduction sous prétexte de fuite sur les installations privées, sauf cas de force majeure dûment constaté.

ARTICLE 38:

L' abonné ou propriétaire qui aura fait indûment une réclamation non justifiée par les faits et constatée par le Président ou son représentant, sera passible d'une indemnité de vérification équivalente au prix toutes taxes comprises de 25 m3 d'eau.

ARTICLE 39:

Les infractions au présent règlement seront constatées soit par les Agents du Service des Eaux , soit par le Président ou son délégué et pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents. En outre, l'autorité districale se réserve le droit absolu de couper court à l'abonnement en fermant la prise d'eau, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable et de refuser tout abonnement nouveau au contrevenant de mauvaise foi.

ARTICLE 40:

Toute infraction au présent règlement (compteur déplombé, piquage clandestin...) pourra faire l'objet de dépôt de plainte au tribunal.

ARTICLE 41:

Le présent règlement ainsi que les tarifs pourront être modifiés à tout moment, soit par décision du Conseil Districale, soit par application des décisions d'ordre réglementaire qui pourraient être prises par les Ministères concernés.

ARTICLE 42:

Le Service d'Eau Potable de la Commune de CHOISY étant affermé à la Compagnie Générale des Eaux en vertu du traité des 27 Novembre et 2 Décembre 81 et de l'avenant du , les abonnements du Service de Choisy ne sont pas soumis à ce présent règlement mais au règlement du service de distribution d'eau potable en date des 25 Février 94 et 14 Mars 94.

ARTICLE 43:

Le Président, les Agents et Employés placés sous ses ordres et habilités à cet effet, le Receveur Districale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président
M. J. A.
Haute Savoie

